



Adoption: 22 juin 2012  
Publication: 19 février 2013

**Greco RC-I/II (2010) 1F  
Addendum**

## **Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur l'Autriche**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 56<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 20-22 juin 2012)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Autriche lors de sa 38<sup>e</sup> réunion plénière (13 juin 2008). Ce rapport ([Greco Eval I/II Rep \(2007\) 2F](#)), qui contient 24 recommandations adressées à l'Autriche, a été rendu public le 19 décembre 2008.
2. L'Autriche a soumis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO, le 31 décembre 2009. Sur la base de ce rapport, et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints (rapport RC) sur l'Autriche lors de sa 47<sup>e</sup> réunion plénière, le 11 juin 2010. Ce dernier rapport a été rendu public le 29 septembre 2010. Le Rapport de Conformité ([Greco RC-I/II \(2010\) 1F](#)) a conclu que les recommandations iii, viii, ix, xi, xii, xvii, xxii, xxiii et xxiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, vi et xv ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iv, v, vii, xiii, xviii et xx ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations x, xiv, xvi, xix et xxi n'ont pas été mises en œuvre. Le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en application. Ces informations ont été fournies le 30 décembre 2011.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints a pour objet, conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii, iv, v, vii, x, xiii, xiv, xvi, xviii, xix, xx et xxi, à la lumière des informations complémentaires visées au paragraphe 2.

## **II. ANALYSE**

### **Recommandation ii.**

4. *Le GRECO avait recommandé de i) instaurer un mécanisme de coordination interinstitutionnel et pluridisciplinaire doté des ressources nécessaires et dûment mandaté pour mettre en place une stratégie / politique de lutte contre la corruption ; ii) associer les Länder et le secteur privé à ces efforts.*
5. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de conformité, il avait pris note de la mise en place du Comité de coordination de la lutte contre la corruption, qui constitue apparemment un mécanisme de coordination interinstitutionnel et pluridisciplinaire, associant également les *Länder* et le secteur privé. Toutefois, étant donné que le mandat précis du comité n'avait pas encore été défini, en particulier s'agissant de son rôle dans la mise en place d'une stratégie ou politique de lutte contre la corruption ; et que le fonctionnement de cette instance — supposée se réunir quatre fois par an seulement — devrait être amélioré et qu'il fallait lui affecter les moyens nécessaires, il avait été considéré que la mise en œuvre de la recommandation n'était que partielle.
6. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que le Comité de coordination de la lutte contre la corruption s'est réuni régulièrement en 2010 et 2011, à peu près au même moment que la conférence d'experts sur la corruption à l'échelon des *Länder*. Le Comité de coordination s'est occupé de plusieurs questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, comme la protection des donneurs d'alerte et l'amélioration de l'efficacité des enquêtes et de la poursuite des crimes économiques, notamment des infractions de corruption. Les sujets traités par le Comité de coordination ont débouché sur des projets de loi comme celui sur les activités de

lobbying, ainsi que sur des amendements, déjà adoptés par le Parlement, comme les mesures de protection des donneurs d'alerte et l'emploi des agents publics à l'issue de leur mandat. Enfin, les questions concernant le cadre juridique et les missions concrètes du Comité de coordination sont encore à l'examen.

7. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'il prend acte du fait que le Comité de coordination de la lutte contre la corruption, récemment mis en place, s'est occupé de diverses questions concernant la prévention et la lutte contre la corruption, dont certaines se sont traduites par des (projets) de législation, le GRECO note aussi que les missions concrètes de cet organe restent à définir et qu'aucune mesure n'a été prise afin d'améliorer son fonctionnement et lui affecter les moyens nécessaires.
8. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

9. *Le GRECO avait recommandé d'accroître les moyens en personnel de la police, et en particulier des unités chargées des enquêtes sur la corruption et les produits du crime.*
10. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le Rapport de conformité, que cette recommandation avait été mise en œuvre partiellement. La transformation du Bureau fédéral des affaires intérieures (BIA) en Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK) s'est accompagnée d'un accroissement des moyens humains, qui devraient être encore étoffés. De plus, il était prévu, d'ici la fin 2010, de redéployer et augmenter les effectifs des départements chargés de la criminalité en col blanc et de la criminalité financière du Bureau fédéral d'investigation et du Service des enquêtes criminelles et, également, de renforcer les unités de la police chargées de combattre la criminalité économique dans les Länder.
11. Les autorités font savoir maintenant que, durant l'évaluation en cours de la BAK dans le cadre théorique de la stratégie globale du ministère fédéral de l'Intérieur, il s'est avéré que les besoins en personnel des services d'investigation avaient, à ce jour, été couverts par des affectations temporaires à la BAK. Ces dernières années, ces besoins ont crû en raison principalement d'une multiplication des dossiers et de la complexité croissante des affaires à examiner. Les affectations d'agents de police, d'une durée moyenne de six à dix-huit mois, donnent lieu à un processus de recrutement complexe et à une déperdition des connaissances causée par la rotation élevée des effectifs du département d'investigation. Par conséquent, l'évaluation évoquée plus haut a eu pour effet, notamment, la transformation de 16 affectations temporaires en 16 postes permanents dans les services d'investigation, ce qui porterait le nombre de postes permanents de seize à trente-deux dans ce secteur.
12. De plus, les autorités font savoir que le siège de la police autrichienne a été réorganisé en 2010. Le nouveau Département de la criminalité économique et financière, qui est également compétent pour les affaires de corruption dans le secteur privé, a vu ses effectifs croître, passant de 52 à 64 personnes. Par ailleurs, le nombre des enquêteurs chargés des affaires de criminalité économique et financière au sein des unités subordonnées a été augmenté de 33 agents environ. L'une des quatre unités du département susmentionné est compétente pour le recouvrement des avoirs et ses sept agents pilotent, organisent et supervisent les enquêtes y afférentes. Depuis 2011, des équipes d'enquêteurs spécialisés ont été mises en place au sein de ces unités afin de renforcer l'efficacité dans ce secteur.

13. Le GRECO se félicite de l'augmentation des effectifs et de la mise en place d'équipes spécialisées au sein du Département chargé de la criminalité économique et financière, au siège de la police nationale, ainsi que de la création prévue de postes supplémentaires dans le département d'investigation du Bureau de lutte contre la corruption. Le GRECO encourage les autorités à ne ménager aucun effort pour concrétiser ces plans dans les meilleurs délais, ainsi que les autres projets cités dans le Rapport de conformité, notamment le renforcement des unités de police chargées de la criminalité économique dans les *Länder*.
14. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

15. *Le GRECO avait recommandé de i) poursuivre la réforme du statut des procureurs pour le rapprocher de celui des juges ; ii) envisager la création d'un ou plusieurs organe(s) spécialisé(s) en charge de la sélection, de la formation, de la nomination, de l'évolution des carrières et du régime disciplinaire des juges et des procureurs.*
16. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le Rapport de conformité, que cette recommandation n'avait été mise en œuvre que partiellement, étant donné que le processus visant à rapprocher le statut des procureurs de celui des juges – notamment les amendements constitutionnels et l'adoption de la nouvelle Loi de 2008 sur le service des juges et des procureurs – avait été poursuivi même si les travaux dans ce sens étaient encore en cours. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, il s'est avéré que l'on avait examiné la possibilité de créer un organe spécialisé pour les juges et les procureurs, comme un Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux prescriptions de la recommandation.
17. Les autorités indiquent que les derniers amendements à la Loi sur le service des juges et des procureurs (*Richterdienstgesetz-RStDG*), qui ont été approuvés par le Parlement le 15 décembre 2011, harmonisent les règles disciplinaires applicables aux juges et aux procureurs (à savoir, modification de l'arsenal de sanctions et adoption de mesures en faveur de la transparence). Elles ajoutent que les amendements susmentionnés facilitent également la formation des procureurs (et des juges) dans les domaines intéressant la lutte contre la corruption (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, notamment, ceux-ci peuvent être envoyés, pour se former, dans diverses organisations s'occupant de gestion financière comme l'administration fiscale, la cour des comptes, les unités chargées de la criminalité économique, l'autorité des marchés financiers et la banque nationale d'Autriche). En outre, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Parquet existant chargé des affaires de corruption a été renforcé et transformé en Parquet chargé de la criminalité économique et de la corruption ("*Zentrale Staatsanwaltschaft zur Verfolgung von Wirtschaftsstrafsachen und Korruption*" (WKStA)). Le nouveau Parquet est compétent pour examiner et poursuivre les crimes économiques graves et les infractions de corruption, ainsi que les infractions connexes de blanchiment de capitaux. Les procureurs mènent les enquêtes avec l'aide de spécialistes des questions financières et économiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, quatorze procureurs, quatre experts de la finance et de l'économie et d'autres personnels ont été nommés ou détachés au Parquet, et il est envisagé d'augmenter encore leur nombre.
18. Pour compléter ces informations, s'agissant du deuxième volet de la recommandation, les autorités déclarent qu'un organe consultatif a été créé au ministère fédéral de la Justice ("*Fortbildungsbeirat*"), afin de prendre en charge les divers aspects de la planification et de l'amélioration de la formation des juges et des procureurs.

19. Le GRECO prend note que le rapprochement du statut des procureurs avec celui des juges, déjà engagé en 2008, s'est poursuivi, se traduisant il y a peu de temps par l'harmonisation des règles disciplinaires applicables aux juges et aux procureurs. Conscient que la réforme du statut des procureurs est une entreprise de longue haleine, le GRECO encourage les autorités à persister dans leurs efforts de manière à répondre aux préoccupations exprimées dans le Rapport d'évaluation, en particulier au regard de l'indépendance du Parquet et des moyens qui lui sont affectés. Cela étant, le GRECO tient compte des dispositions ayant été prises à ce jour, au nombre desquelles des mesures concrètes comme la création du Parquet chargé de la criminalité économique et de la corruption, l'augmentation des effectifs et la facilitation de la formation des procureurs.
20. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vii.**

21. *Le GRECO avait recommandé d'offrir de plus amples possibilités de formation aux juges, dont ceux des juridictions les moins élevées, dans les domaines particulièrement importants pour traiter les affaires de corruption.*
22. Le GRECO rappelle qu'il avait pris acte, dans le Rapport de conformité, de certaines mesures de formation destinées aux juges, dont celles concernant le traitement de la criminalité économique et financière, et la prévention de la corruption (interne) ; des plans au sein du ministère fédéral de la Justice en vue de mettre au point un programme de formation complet sur la criminalité économique. Étant donné que ce programme de formation – qui devrait aussi englober le traitement des affaires de corruption – n'avait pas encore été élaboré, le GRECO a conclu que la recommandation n'avait été mise en œuvre que partiellement.
23. Les autorités font savoir maintenant que, dans la perspective de la création du Parquet central chargé de la criminalité économique et de la corruption, à Vienne en septembre 2011, le ministère fédéral de la Justice avait proposé aux juges et aux procureurs un cours de formation sur le « droit des affaires », qui a duré de janvier à juin 2011. Ce cours est une introduction de base aux matières de cette discipline, notamment les entreprises et l'administration, la comptabilité des entreprises, le droit des sociétés et le droit fiscal. En tout, 37 participants ont mené à bien ce cours. Un programme supplémentaire a commencé en février 2012. Les autorités indiquent aussi que, depuis octobre 2010, le ministère fédéral de la Justice a offert aux juges et procureurs la possibilité de suivre le programme post doctoral d'études commerciales destiné aux avocats, accueilli à l'université Johannes Kepler de Linz. Ce programme long, d'une durée de trois semestres, dispense un enseignement dans les domaines, notamment, de l'administration des entreprises, dont la comptabilité, l'audit et le financement des entreprises ainsi que la gestion et l'organisation, l'influence de l'impôt sur les décisions des entreprises et la gestion des crises et des restructurations.
24. Le GRECO prend acte des efforts déployés afin de proposer aux juges et procureurs des cours de formation sur le droit des affaires. Cela étant, le GRECO regrette qu'il n'ait pas été fourni d'informations supplémentaires concernant l'élaboration d'un programme de formation plus complet sur la criminalité économique, tel que mentionné dans le Rapport de conformité, et rappelle que la recommandation avait pour objet l'offre de formations spécifiques – notamment le traitement des affaires de corruption – également aux juges des juridictions inférieures.
25. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation x.**

26. *Le GRECO avait recommandé de i) adopter des directives énonçant des critères spécifiques et objectifs à appliquer pour déterminer si un acte est lié aux fonctions officielles d'un parlementaire, et donc si l'immunité d'un tel parlementaire s'applique et peut être levée; ii) veiller à ce que ces directives répondent aux besoins de la lutte contre la corruption ; et iii) faire en sorte que les commissions parlementaires compétentes au niveau fédéral ou des Länder motivent leur décision quant à la levée ou au maintien de l'immunité dans une affaire donnée.*
27. Le GRECO rappelle qu'il n'avait été fait état d'aucun progrès substantiel s'agissant des directives et prescriptions de la recommandation relatives aux commissions parlementaires, et que cette recommandation n'avait par conséquent pas été mise en œuvre.
28. Les autorités indiquent à présent que les membres du Conseil national ont présenté, en juin 2011, une proposition de loi visant à réformer le régime d'immunité parlementaire, en cours d'examen par la commission constitutionnelle. Il est proposé, notamment, d'abandonner l'immunité touchant les activités extra-professionnelles, énoncée à l'article 57, paragraphe 3, de la Constitution fédérale (*Bundes-Verfassungsgesetz*) au profit d'un nouveau régime axé sur l'exercice des missions parlementaires plutôt que sur la situation personnelle des MP, dans le but de permettre à ces derniers d'exercer ces missions sans entraves.
29. Le GRECO prend note des informations communiquées au sujet de la proposition de loi d'initiative parlementaire visant à réformer le régime d'immunité parlementaire. Faute d'information précise sur la façon dont une telle réforme déterminerait au juste les conditions de levée de l'immunité et, étant donné que cette éventuelle réforme se trouve au stade initial, le GRECO n'est pas en mesure de conclure que la recommandation a été, ne serait-ce, que mise en œuvre partiellement.
30. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

### **Recommandation xiii.**

31. *Le GRECO avait recommandé d'accroître l'aptitude du système autrichien de lutte contre le blanchiment à traiter les produits de la corruption, i) en envisageant d'ériger l'auto-blanchiment en infraction pénale ; ii) en offrant à toutes les entités ayant une obligation de signalement des orientations tenant compte des nécessités de la lutte contre la corruption (typologie des actes de blanchiment liés à la corruption et indicateurs applicables aux transactions suspectes, informations et orientations sur les personnes politiquement exposées etc.).*
32. Le GRECO rappelle que Parlement avait adopté un amendement à l'article 165 du CP visant à ériger l'auto-blanchiment en infraction pénale (premier volet de la recommandation) mais, s'agissant des orientations destinées aux entités déclarantes (second volet de la recommandation), il n'était pas suffisamment certain que les dispositions prises et signalées – en particulier, l'adoption par l'autorité des marchés financiers (AMF) des « Orientations sur l'approche, par l'analyse des risques, de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » ainsi que des « Orientations portant sur la déclaration de transactions suspectes » – prenaient en compte les besoins spécifiques de la lutte contre la corruption. Cela explique qu'il ait été considéré que la mise en œuvre de la recommandation n'était que partielle.

33. Les autorités signalent à présent que les orientations susmentionnées – qui englobent aussi la corruption en tant qu'infraction principale du blanchiment de capitaux – ont été amendées à l'aide de circulaires de l'AMF, concernant l'approche fondée sur l'analyse des risques et les déclarations de transactions suspectes, qui expliquent en détail les dispositions à prendre par les institutions relevant de sa supervision au titre du devoir de vigilance relatif à la clientèle. Les mesures prescrites ont pour objet d'aider ces dernières à effectuer les vérifications à même de leur permettre de mieux détecter l'infraction principale et de faire une déclaration d'opération suspecte. Dans ce cadre, la corruption est répertoriée comme un critère important d'évaluation des risques que représentent certains pays dans les circonstances indiquées dans la circulaire. De plus, ces circulaires expliquent la notion de personne politiquement exposée et le devoir de vigilance renforcée à respecter à leur égard, et les mesures supplémentaires qu'elles demandent – ce qui vise aussi à soutenir les actions internationales contre la corruption en empêchant que les fonds issus des infractions principales du blanchiment de capitaux, comme les infractions de corruption, ne soient dirigés vers des circuits de financement.
34. Qui plus est, les autorités évoquent les 37 actions de sensibilisation – notamment sur le recours aux pots-de-vin – organisées en 2011 par la cellule autrichienne de renseignements financiers (CRF), installée au ministère fédéral de l'Intérieur, à l'intention de toutes les entités astreintes à des obligations de déclaration ; ainsi que la formation des agents du fisc à la détection des actes de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme dans le cadre des contrôles fiscaux qu'ils exercent.
35. Le GRECO note que les « Orientations sur l'approche, fondée sur l'analyse des risques, de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » et les « Orientations portant sur la déclaration des transactions suspectes » ont été révisées à l'aide de circulaires de l'Autorité des marchés financiers, et que des formations ont été dispensées dans ce domaine aux entités déclarantes et aux agents du fisc. Il semblerait que ces mesures prennent en compte les nécessités de la lutte contre la corruption, comme l'élaboration d'indicateurs applicables aux transactions suspectes concernant les infractions principales du blanchiment de capitaux – dont les infractions de corruption – l'information et les instructions sur les personnes politiquement exposées.
36. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xiv.**

37. *Le GRECO avait recommandé en vue de faciliter l'accès à l'information, d'introduire des critères précis définissant un nombre limité de situations dans lesquelles cet accès peut être refusé, et mettre en place un dispositif permettant à la personne concernée de faire appel contre de tels refus.*
38. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le Rapport de conformité, que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient déclaré que, de leur point de vue, le cadre juridique actuel satisfaisait déjà aux règles prescrites par la recommandation ; le GRECO avait souligné néanmoins que des préoccupations avaient été exprimées dans le Rapport d'évaluation concernant l'accès à l'information dans la pratique, et qu'il avait préconisé donc une définition plus précise des critères applicables au nombre de cas limité où cet accès peut être refusé.
39. Les autorités maintiennent leur position selon laquelle aucune mesure n'est nécessaire pour mettre en œuvre la recommandation.

40. Le GRECO regrette vivement qu'il n'ait pas été fourni de nouvelles informations sur la mise en œuvre de la recommandation.
41. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation xvi.**

42. *Le GRECO avait recommandé de i) introduire des mécanismes de protection applicables à tous les agents publics fédéraux (titulaires et contractuels) auteurs de signalements ; ii) inviter les Länder qui ne disposent pas encore de tels mécanismes à les mettre en place.*
43. Le GRECO rappelle qu'il avait pris note, dans le Rapport de conformité, des plans en vue d'introduire, dans la législation fédérale, des règles sur la protection des donneurs d'alerte. Toutefois, étant donné qu'il n'avait pas été fourni d'information concrète sur le contenu de ce projet, qu'aucun projet de loi n'avait été présenté, et que les mesures de protection en place à l'échelon des *Länder* manquaient de précision, le GRECO a conclu que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
44. Les autorités indiquent maintenant que les derniers amendements à la loi de 1979 sur le service des agents de la fonction publique (*Beamten-Dienstrechtsgesetz 1979 – BDG 1979*), la loi sur les agents contractuels (*Vertragsbedienstetengesetz – VBG*) et la loi sur le service des juges et des procureurs (*Richterdienstgesetz – RStDG*), qui ont été approuvés par le Parlement le 15 décembre 2011, établissent une nouvelle réglementation ayant pour objet de renforcer la protection des donneurs d'alerte: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un employé fédéral (fonctionnaire, agent contractuel, juge ou procureur) qui signale, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des faits suspects (constitutifs d'une infraction pénale relevant de la compétence du Bureau fédéral anticorruption) – à son supérieur hiérarchique/chef de service ou au Bureau fédéral anticorruption – ne peut pas faire l'objet de discrimination de la part de l'employeur. Cette règle vise à renforcer la protection des donneurs d'alerte contre des mesures unilatérales non justifiées (en représailles) prises par l'employeur en rapport avec la dénonciation faite par le salarié concerné (par exemple, mutation, licenciement,...). Elle s'applique non seulement au donneur d'alerte lui-même, mais aussi à tout membre du personnel corroborant ses dires (par exemple, à titre de témoin).
45. Pour ce qui est de la situation au niveau des *Länder*, les autorités déclarent que les *Länder* avaient préféré attendre que soient adoptées des règles de protection au niveau fédéral avant d'envisager de prendre des dispositions supplémentaires à leur échelon, et qu'elles comptent le faire à présent que les amendements évoqués plus haut ont été adoptés. Par conséquent, durant la réunion du Comité de coordination de la lutte contre la corruption tenue le 29 mars 2012, tous les participants – y compris les représentants des *Länder* – concernés par les recommandations en suspens ont été appelés pour montrer autant de progrès que possibles dans leur mise en œuvre avant l'examen du présent Rapport de conformité. La recommandation xvi a été abordée à cette occasion.
46. Le 16 mai 2012, l'Institut de liaison pour la coopération entre les *Länder* et l'administration (*Verbindungsstelle der Bundesländer*) a présenté au ministère de la Justice les développements dans les *Länder* sur la protection des donneurs d'alerte et l'emploi des personnels ayant quitté le secteur public. Le rapport a montré que dans un *Land* (Burgenland), le Parlement a déjà adopté des amendements à la législation concernant le service public contenant, entre autres, des



dispositions sur la protection des donneurs d'alerte et l'emploi des personnels ayant quitté le secteur public. Deux autres *Länder* (Basse Autriche, Vienne) ont déjà préparé des projets de loi prévoyant de telles mesures et la plupart des autres *Länder* (notamment Carinthie, Styrie, Tyrol et Vorarlberg) ont entamé un processus visant à mettre en œuvre de telles mesures dès que possible. Plusieurs *Länder* ont indiqué que les amendements planifiés modèleront les règlements introduits au niveau fédéral. Enfin, le *Land* Haute Autriche est toujours en train de voir si des amendements législatifs sont nécessaires.

47. LE GRECO prend acte de la récente adoption des mesures de protection des donneurs d'alerte, qui semblent protéger tout salarié de l'administration au niveau fédéral qui signale, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des faits suspects à son supérieur hiérarchique/chef de service ou au Bureau fédéral anticorruption. S'agissant du second volet de la recommandation, il semblerait que les *Länder* qui ne l'ont pas encore fait, aient été invités à se doter de dispositifs de protection, comme requis par la recommandation. Le GRECO se félicite que des amendements législatifs à cet égard soient en préparation dans la majorité des *Länder* et encourage les autorités à suivre ce processus de près jusqu'à l'adoption de réglementations adéquates des *Länder*.
48. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xviii.**

49. *Le GRECO avait recommandé de i) veiller à ce que toutes les catégories d'agents publics (dont les élus ainsi que les juges et procureurs) soient couvertes par des dispositions appropriées concernant l'acceptation de cadeaux ; ii) inviter les Länder qui ne l'ont pas encore fait à adopter des dispositions sur les cadeaux à des agents publics ; iii) étudier les clarifications ou orientations qui pourraient être nécessaires pour que certaines dispositions clés du Code pénal (en particulier les articles 304 paragraphe 4 sur l'acceptation d'avantages et 308 paragraphe 2 sur l'intervention illicite) ne risquent pas d'être mal interprétées.*
50. Le GRECO rappelle qu'il a conclu, dans le Rapport de conformité, que la recommandation était partiellement mise en œuvre. En dépit des informations communiquées au sujet de la réglementation relative à l'acceptation des cadeaux, applicable aux agents publics aux niveaux fédéral et des *Länder* ainsi qu'aux juges et aux procureurs – telle que complétée par les décrets d'orientation – il s'est avéré que ces réglementations ne s'appliquaient qu'aux seuls fonctionnaires et que les autres catégories d'agents publics, comme le personnel contractuel, les experts ou conseillers auprès des élus et les élus eux-mêmes n'étaient, en principe, pas couverts.
51. Les autorités déclarent à présent que plusieurs mesures de prévention – qui englobent les informations sur la réglementation de l'acceptation des cadeaux – ont été ou doivent encore être prises, comme le rappel fait chaque année, sur l'Intranet (avant Noël), par le ministère de la Justice, de la circulaire du 7 juillet 2009 relative à l'interdiction d'accepter des cadeaux ; la création par ce même ministère du Centre d'information sur l'intégrité (*Beratungszentrum für berufsethische Fragen*), dans le ressort de la Cour d'appel d'Innsbruck – que l'on peut contacter et qui fonctionne comme un centre d'aide pour les mesures de prévention de la corruption ; ainsi que l'inclusion de ce sujet, de la gestion de l'intégrité et du code de conduite, dans plusieurs cours de formation. En outre, le 21 juin 2012, un amendement du Code pénal a été adopté par le Comité juridique du Conseil National du Parlement, qui prévoit entre autres l'applicabilité des

dispositions pénales sur la corruption à tous les parlementaires et clarifie les cas d'admissibilité des cadeaux selon le Code pénal.

52. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il semblerait qu'aucune autre mesure n'ait été prise pour clairement mettre en œuvre les points en suspens de la recommandation, à savoir concernant les règles relatives à l'acceptation des cadeaux par les élus et agents publics autres que les fonctionnaires.
53. Le GRECO conclut que la recommandation xviii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xix.**

54. *Le GRECO avait recommandé i) d'introduire un cadre juridique réglementant le départ des employés fédéraux dans le secteur privé ii) inviter les Länder qui ne disposeraient pas encore de telles mesures ni de mécanismes appropriés en matière de prévention des conflits d'intérêts à mettre en place de telles mesures et mécanismes ; iii) renforcer le contrôle de la déclaration des avoirs et des intérêts pour les parlementaires et les hauts responsables de l'exécutif.*
55. Le GRECO rappelle qu'il a conclu, dans le Rapport de conformité, que la recommandation n'était pas mise en œuvre. Premièrement, il était prévu d'adopter une nouvelle législation en vue de réglementer les questions touchant à l'emploi des agents fédéraux après leur départ de l'administration, mais aucune information concrète n'avait été communiquée sur le fond de ce sujet, et aucun projet de loi n'a encore été présenté. Deuxièmement, malgré l'annonce d'un règlement de la fonction publique, à l'échelon des *Länder*, concernant l'exercice d'emplois annexes et le secret professionnel, le GRECO a souligné que la recommandation avait également pour but de mettre en place une réglementation sur l'emploi des personnels ayant quitté le secteur public et des mécanismes d'application. Enfin, aucune information concrète n'avait été transmise concernant le renforcement recommandé du contrôle des déclarations d'avoirs et d'intérêts, qui serait en cours d'examen.
56. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités indiquent maintenant que les derniers amendements à la loi de 1979 sur le service des agents de la fonction publique (*Beamten-Dienstrechtsgesetz 1979 – BDG 1979*), la loi sur les agents contractuels (*Vertragsbedienstetengesetz – VBG*) et la loi sur le service des juges et des procureurs (*Richterdienstgesetz – RStDG*), qui ont été approuvés par le Parlement le 15 décembre 2011, établissent un nouveau cadre juridique réglementant les mouvements de personnels fédéraux vers le secteur privé. Depuis le 1er janvier 2012, il est interdit à ces derniers (fonctionnaires, agents contractuels, juges ou procureurs) de travailler pour une entité du secteur privé (toute entité non assujettie au contrôle de la Cour fédérale des comptes, de la Cour des comptes des *Länder*, ou d'un organisme international similaire) pendant une période de six mois suivant leur départ de l'administration fédérale. Cette disposition s'applique si les décisions prises par un agent au cours des douze mois précédant sa démission du poste qu'il occupait dans l'administration fédérale (ou son départ à la retraite) ont eu des effets importants sur la situation juridique de l'entité du secteur privé pour laquelle il/elle prévoit de travailler, et si l'exercice de cette nouvelle activité professionnelle est susceptible d'amener le public à douter de l'objectivité avec laquelle celui-ci remplissait ses anciennes fonctions. Étant donné que ces restrictions limitent la liberté fondamentale d'exercer la profession choisie (garantie par la Constitution), elles ne sont pas appliqués si : 1) leur application risque de faire indûment obstacle à la carrière professionnelle de l'ancien agent ; 2) si la dernière rémunération mensuelle de celui-ci est inférieure à un certain montant (lié aux contributions de sécurité sociale, soit, actuellement

environ 1 500 euros) ; ou 3) si l'administration fédérale est responsable, en tant qu'employeur, de sa démission.

57. En cas de violation de ces règles, l'agent (contractuel, fonctionnaire/juge/procureur quittant l'administration fédérale) est passible d'une amende égale à 300% de sa dernière rémunération mensuelle. Etant donné que les fonctionnaires/juges/procureurs retraités conservent une relation de travail avec l'administration fédérale (emploi à vie), ils risquent des procédures disciplinaires ordinaires s'ils ne respectent pas ces règles.
58. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, les autorités ont souligné que les *Länder* ont été appelés à mettre en œuvre la recommandation xix lors de la réunion du Comité de coordination de la lutte contre la corruption tenue le 29 mars 2012 et que, par ailleurs, des amendements législatifs à la législation concernant le service public y compris sur la question de l'emploi des personnels ayant quitté le secteur public étaient en préparation dans la majorité des *Länder* et, dans le cas du Burgenland, de tels amendements avaient déjà été adoptés (voir sous la recommandation xvi).
59. Enfin, aucune information supplémentaire n'a été transmise en rapport avec la troisième partie de la recommandation.
60. Le GRECO prend acte de la mise en place de la nouvelle réglementation encadrant les mouvements de personnel de l'administration fédérale vers le secteur privé, qui interdit aux agents fédéraux, dans certaines conditions, de travailler pour une entité du secteur privé pendant une période de six mois suivant leur départ de l'administration fédérale (première partie de la recommandation). Le GRECO note, par ailleurs, que les *Länder* qui ne l'ont pas encore fait, aient été invités à se doter de ces dispositifs (deuxième partie de la recommandation) et se félicite que des amendements législatifs à cet égard soient en préparation dans la majorité des *Länder*. Cela étant, le GRECO regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour renforcer le contrôle des déclarations d'avoirs et d'intérêts.
61. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xx.**

62. *Le GRECO avait recommandé d'ouvrir des concertations sur les mesures à prendre, dans le contexte de la lutte contre la corruption, afin d'accroître la transparence et le contrôle des entités commerciales, des fondations et des associations.*
63. Le GRECO rappelle qu'il a considéré, dans le Rapport de conformité, que la recommandation était partiellement mise en œuvre. Des amendements législatifs avaient été adoptés – et d'autres étaient en préparation – afin d'accroître la transparence des sociétés anonymes émettant des titres au porteur. Toutefois, ces amendements ne répondaient qu'à une partie des préoccupations qui sous-tendaient la recommandation, laquelle visait plus généralement à accroître la transparence et le contrôle des entités commerciales, des fondations et des associations.
64. Pour ce qui est des mesures visant à accroître la transparence des sociétés anonymes, déjà évoquées dans le Rapport de conformité, les autorités indiquent à présent que le groupe de travail établi par le ministère de la Justice - en vertu d'une résolution adoptée le 9 février 2010 par le Conseil des Ministres, selon laquelle à l'avenir seules les sociétés cotées en bourse pourront émettre des actions au porteur - a préparé un projet de loi gouvernemental dans ce sens.

65. Par ailleurs, les autorités mentionnent de récents amendements législatifs visant à renforcer la transparence aux fins d'identifier le propriétaire effectif et d'établir l'actionnariat des sociétés anonymes. Plus précisément, en juillet 2011, le Parlement a adopté une loi obligeant à transformer les titres au porteur en actions nominatives (BGBl I 53/2011). Selon ces nouvelles règles, les sociétés anonymes sont tenues de convertir les titres au porteur déjà émis en actions nominatives avant le 31 décembre 2013. Les sociétés anonymes créées après juillet 2011 ne sont plus autorisées à émettre de tels titres. Elles doivent tenir un registre des actionnaires et conserver les renseignements suivants les concernant : nom, adresse, (s'il s'agit d'une personne physique) date de naissance, (s'il s'agit d'une personne morale) numéro d'inscription au registre du commerce, nombre d'actions, s'il y a lieu leur valeur nominale et un numéro de compte bancaire. Si le propriétaire des titres n'est pas la personne (physique ou morale) enregistrée, le « véritable » actionnaire doit fournir les renseignements ci-dessus (sans le compte bancaire). S'agissant des sociétés cotées, et afin de garantir la transparence de l'actionnariat, la loi interdit dorénavant l'émission d'actions séparées au profit d'un certificat mondial de dépôt qui doit être conservé par une banque (en Autriche, la banque dépositaire centrale *Österreichische Kontrollbank*). Les autorités font valoir que l'on peut donc suivre toutes les opérations sur titres en observant les mouvements de fonds sur les comptes bancaires concernés.
66. Qui plus est, les autorités annoncent que la loi de 2010 amendant le code général des impôts (FLG I No. 34/2010) a modifié la loi de 1988 sur l'impôt des sociétés [article 13.6]) de telle sorte que, depuis le 1er juillet 2010, les fondations privées sont tenues de fournir, immédiatement, aux autorités fiscales compétentes la dernière version de leur acte constitutif et ses avenants. S'il utilise les services d'un gestionnaire financier (*Treuhand*), le créateur de la fondation devra le faire connaître son identité à l'administration fiscale. Le non-respect de ces dispositions donne lieu à une déclaration du fisc à la CRF et est passible de sanctions, conformément à l'article 51 du code général des impôts (en plus de la suppression des avantages fiscaux accordés à la fondation privée). Selon les autorités, depuis l'entrée en vigueur de l'amendement, le Trésor public qui est chargé de la majorité des fondations privées, a constaté une augmentation significative des déclarations. Par ailleurs, depuis le 1er avril 2011, celles-ci ont l'obligation de faire connaître aux autorités fiscales les bénéficiaires n'apparaissant pas dans l'acte constitutif/déclaration annexe, mais désignés par la fondation (article 5 de la loi sur les fondations privées « *Privatstiftungsgesetz* »). Afin de permettre à l'administration fiscale de réunir effectivement sur un registre électronique tous les bénéficiaires des fondations privées, celles-ci ont aussi été obligées de révéler au fisc tous les anciens bénéficiaires avant le 30 juin 2011. Pour garantir le respect de ces obligations, le projet de loi prévoit une amende de 20 000 euros pour absence de déclaration.
67. Le GRECO prend note des informations communiquées et prend acte du fait que plusieurs amendements législatifs ont été adoptés — et que d'autres sont en préparation — afin d'accroître la transparence des sociétés anonymes et des fondations privées. Il semblerait que les mesures dont il est fait état sont à même de répondre clairement aux principales préoccupations qui sous-tendent la recommandation, en particulier s'agissant des actions au porteur émises par les sociétés anonymes (qui ont été transformées en titres nominatifs et qui sont dorénavant interdites) et de l'identification des bénéficiaires des fondations privées (qui a été assurée par une série d'obligations de déclaration, associées aux sanctions récemment adoptées).
68. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation xxi.**

69. *Le GRECO avait recommandé d'établir des directives à l'attention des procureurs pour faciliter l'application de la loi sur la responsabilité des entités en matière pénale (Verbandsverantwortlichkeitsgesetz, VbVG) et prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des forces de police, juges et procureurs compétents sur ce thème.*
70. Le GRECO rappelle qu'il avait pris note, dans le Rapport de conformité, de l'évaluation en cours de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et son application par les procureurs et les tribunaux, et du fait que cette évaluation pourrait éventuellement mener à la préparation d'instructions et à des mesures de formation dans ce domaine. Toutefois, étant donné qu'aucune mesure concrète n'avait encore été prise pour mettre en place ces instructions, et la formation systématique des forces de police, juges et procureurs compétents, le GRECO a conclu que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
71. Les autorités annoncent maintenant que l'Institut autrichien de droit et de sociologie criminelle (*Institut für Rechts- & Kriminalsoziologie, IRKS*), missionné par le ministère fédéral de la Justice, a achevé dernièrement une étude sur l'efficacité, la pratique et les difficultés de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la responsabilité pénale des entités (*Verbandsverantwortlichkeitsgesetz, VbVG*). Le ministère a évalué cette étude et envisage d'autres mesures pour préparer des orientations à l'intention des procureurs afin de faciliter l'application de la VbVG. De plus, la formation approfondie qui est prévue pour les procureurs et les juges compétents, est en cours d'élaboration. Les autorités indiquent qu'un groupe de travail sur le sujet serait utile et qu'elles l'envisagent. En outre, le ministère fédéral de la Justice réfléchit actuellement à l'intérêt d'augmenter le montant maximal en vigueur des amendes.
72. Le GRECO note que le ministère fédéral de la Justice, s'appuyant sur la récente évaluation de l'efficacité de la loi fédérale sur la responsabilité pénale des entités (*Verbandsverantwortlichkeitsgesetz*), réfléchit actuellement à la préparation d'instructions pour les procureurs afin de faciliter l'application de cette loi, ainsi qu'à l'augmentation du montant maximal des amendes prévues dans la loi, et qu'une formation approfondie des procureurs et des juges compétents est en préparation. Le GRECO invite instamment les autorités à intensifier leurs efforts afin de mettre en œuvre ces projets sans tarder, conformément aux prescriptions de la recommandation.
73. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

74. En plus des conclusions figurant dans le Rapport de conformité des Premier et Deuxième cycles conjoints sur l'Autriche, et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations v, xiii, xvi et xx ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, iv, vii, xviii, xix et xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations x et xiv n'ont pas été mises en œuvre. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints, le GRECO conclut que, sur les 24 recommandations adressées à l'Autriche, en tout 16 recommandations ont maintenant été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante.
75. L'Autriche a réalisé de nouvelles avancées significatives dans plusieurs domaines, comme la création du Parquet chargé de la criminalité économique et de la corruption ; l'adoption d'un

nouveau cadre juridique réglementant, au niveau fédéral, la protection des donneurs d'alerte, et le pantouflage des agents fédéraux dans le secteur privé ; ainsi que les amendements législatifs visant à renforcer la transparence des sociétés anonymes et des fondations. Tandis que plusieurs améliorations sont principalement limitées au niveau fédéral alors qu'elles devraient être suivies de mesures correspondantes à l'échelon des *Länder*, le GRECO note que les *Länder* ont été invités à prendre des mesures de leur côté, conformément à la recommandation, et sont actuellement engagés dans un processus de réforme prometteur. Cela étant, le GRECO regrette que les progrès, s'il y a lieu, accomplis à ce jour dans plusieurs domaines, ne sont que partiels et des mesures plus fermes sont nécessaires pour mener à bien les réformes prévues ou engagées – concernant, par exemple, le Comité de coordination de la lutte contre la corruption qui n'a toujours pas reçu de mandat précis ni les ressources dont il a besoin ; l'augmentation des moyens humains affectés aux unités de la police en charge de la criminalité économique ; et le régime d'immunité parlementaire. Par conséquent, le GRECO invite instamment les autorités à intensifier leurs efforts de manière à traiter efficacement les recommandations en suspens.

76. L'adoption du présent Addendum au Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité des Premier et Deuxième Cycles d'évaluation sur l'Autriche. Les autorités autrichiennes peuvent toutefois, si elles le souhaitent, informer le GRECO de la poursuite de la mise en œuvre des recommandations ii, iv, vii, x, xiv, xviii, xix et xxi.
77. Enfin, le GRECO invite les autorités autrichiennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre publique cette traduction.